



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 20 juin 2016  
Réf. N° QP-31/16

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°2124 du 6 juin 2016 de l'honorable député Yves CRUCHTEN

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz  
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice à la question  
parlementaire n° 2124 du 6 juin 2016 de Monsieur Yves CRUCHTEN**

Avec la loi du 9 juillet 2004, le partenariat enregistré a été introduit au Luxembourg. Contrairement à la logique du droit suisse, il s'agit d'un contrat de droit privé librement conclu par deux personnes qui produit certains effets juridiques, sans pour autant changer l'état civil des personnes.

Ni la déclaration, ni la dissolution d'un partenariat ne change le statut d'état civil d'une personne. Ainsi une personne déclarant un partenariat enregistré mais jamais mariée reste d'un point de vue état civil « célibataire », tout comme une personne précédemment divorcée reste d'un point de vue état civil « divorcée ».

Cette approche a été pleinement maintenue avec la loi modificative du 3 août 2010. Désormais une indication relative au partenariat est portée en marge de l'acte de naissance des personnes concernées et cette information est enregistrée auprès du Répertoire civil géré par le Parquet Général. Cette information permet a priori d'éviter des confusions et complications au niveau des administrations.